

L'an deux mille vingt et un et le 8 décembre, à 16 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 08/12/21-03	objet : Versement d'aide à un apprenti dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.
--	---

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Mathias BLANC, Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Lola BEUZE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Georges GUARDIA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Le Président

Expose que lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par un travailleur handicapé, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'employeur public peut solliciter des aides financières auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi. Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé pour les personnes en situation de handicap, les aides s'adressent tant aux employeurs qu'aux apprentis.

Indique que le FIPHFP procède au versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'une aide forfaitaire à la formation de 1 525 euros (non soumis à cotisation). Cette aide est mobilisable une fois par diplôme et versée lors du contrat d'apprentissage.

Suite à l'avis favorable du FIPHFP, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de procéder au reversement de l'aide visée ci-dessus.

Précise que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65 article 65888.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

- **prendre acte** de l'aide du FIPHFP d'un montant de 1 525 € destinée à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage
- **autoriser** le Président à procéder au reversement de cette somme à l'apprenti visé par ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE

